**6512**

**Projet de loi**

**autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des**

**financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l’évacuation et à l’épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l’Attert, ainsi qu’au financement des phases 2 et 3**

La collecte des eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l’Attert et le traitement dans la station d’épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert ont été prévus par la loi du 21 mai 1999. Dans l’exposé des motifs de la loi précitée, la participation de l’Etat avait été plafonnée à 853.000.000 LUF, soit 21,3 millions d’euros. Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalent-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 équivalent-habitants un traitement qui inclut également l’élimination des nutriments.

Il s’ensuit que certaines dispositions de la loi du 21 mai 1999 ne correspondaient plus aux exigences posées par la directive européenne, notamment en ce qui concerne les délais dépassés. Par ailleurs, cette loi ne couvrait que la participation de l’Etat au financement de la station d’épuration de Boevange/Attert, ainsi que de la première phase des travaux de collecteur. Le projet de loi sous rubrique vise donc à adapter la loi précitée à l’état actuel des choses.

Une étude préalable telle qu’exigée aujourd’hui pour tous les projets dépassant un investissement supérieur à 2,5 millions d’euros n’était pas réalisée à l’époque. En total, et en considérant des taux prédéfinis, la prise en charge globale du Fonds pour la gestion de l’eau s’élève à un montant de 58.364.070.- EUR TTC (indice 716,93).